

Règlement de pêche 2015 – 2018

Art. 1 Permis de pêche

Quiconque entend pratiquer la pêche dans l'étang des Lavoisirs doit être membre de la société et détenteur d'un permis délivré par la Société de pêche de Bassecourt et environs

Permis Jeunes : Tout jeune ayant atteint l'âge de 10 ans, avec l'accord parental, peut prendre le permis après une journée de formation dispensée par un membre désigné de la société.

Art. 2 Ouverture de la pêche

Pour la carpe, la tanche et le brochet 1er samedi d'avril.

Dès le 1^{er} novembre, pêche au lancer autorisée pour le brochet.

Art. 3 Fermeture de la pêche

Pour la carpe et la tanche : 30 novembre.

Pour le brochet : dernier jour de février.

Art. 4 Heures de pêche

Du 1er samedi d'avril au 30 septembre : de 5h00 à 23h00

Du 1er octobre au dernier jour de février : de 7h00 à 18h00

Art. 5 Nombre de prises

Permis annuels : Carpes ou tanches 2 pièces par jour mais au maximum 15 pièces pour la saison. Brochet 2 pièces par jour, mais au maximum 4 pour la saison. Permis journaliers : Carpes ou tanches 2 pièces par jour (voir également art. 16).

Art. 6 Mesures

- a) Brochet 50cm, carpe 40 cm, tanche 35cm. Chaque carpe pêchée de 55 cm et plus est à remettre à l'eau. Chaque pêcheur doit être en possession d'une mesure, les poissons de mesure mis dans une filochette ou une bouille ne peuvent être remis à l'eau dans le seul but de pouvoir prendre un poisson de plus grande taille.
- b) Le pêcheur est tenu d'inscrire immédiatement ses prises dans son propre permis de pêche et devra suspendre son activité de pêche lorsqu'il aura inscrit deux carpes ou deux brochets.

Art. 7 Pêche au brochet

- a) 2 lignes avec moulinet, 1 hameçon simple.
- b) Pêche au brochet au lancé : 1 seule ligne – poissons morts ou artificiels.

Art. 8 Vifs autorisés

Les rousses, goujons, rotengles ou perches.

Art. 9 Vifs capturés à l'étang

Les vifs capturés à l'étang peuvent être emportés, mais au maximum 20 pièces par jour.

Art. 10 Pêche à la carpe

2 lignes avec hameçons simples.

Art. 11 Amorçage autorisé

Produits et esches naturels, amorce sèche 3 kg par jour.
Asticots : ½ litre par jour.

Art. 12 Appâts autorisés

Maïs en grain, blé en grain, pain en morceaux, vers (de terre, rouges, d'eau, de bois, de vase, teignes, grillons, bouilletes, asticots, chènevis et pellets.

Art. 13 Restrictions

Il est interdit de sortir le poisson de l'eau sans épuisette.

Art. 14 Exception pour les amorces

Lors de concours de pêche à l'étang.

Art. 19 Fraudes

Les fraudes entraînent le retrait immédiat du permis et du matériel par les gardes.

Art. 20 Sanctions, les membres qui :

- ne restituent pas dans les délais les feuilles de statistiques du permis annuel ou journalier,
- ne se présentent pas, sans excuse valable, à une convocation pour les activités de la société,

- ne s'acquittent pas des redevances à la société dans les délais, entraîne les sanctions suivantes :

1^{ère} fois : un blâme

2^{ème} fois : le non-renouvellement du permis et le paiement des frais supplémentaires de rappels.

3^{ème} fois : l'exclusion selon l'art. 10 des statuts de la société.

Art. 21 Heures de travail

Les détenteurs de permis annuels sont tenus d'effectuer, durant la saison de pêche, les heures de travail fixées par le comité, soit :

Hommes : 25 heures, jusqu'à l'âge de 70 ans

Dames et jeunes : 10 heures

Rentiers AI et AVS : 15 heures

Les heures non effectuées seront facturées CHF 10.-/h lors de toute demande de renouvellement de permis. Sur demande du membre, le traitement de cas spéciaux est de la compétence du comité.

Art. 22 Dispositions spéciales

Le comité de la société se réserve le droit de fermer la pêche lors d'épizooties, de vidange, de travaux et lors de la semaine précédant la fête de l'étang.

Art. 23 Propreté

Chaque pêcheur est tenu de garder les abords de l'étang propres, les papiers (cigarettes, bonbons, etc..) doivent être ramassés. Les bouteilles doivent être emportées chez soi, sous peine de sanctions.